328. Dépossession d'un fonds sans connaissance de justice 1695 novembre 22 a.s. Neuchâtel

Une personne en possession d'un fonds depuis plus d'un an et six semaines ne peut en être dépossédée autrement que par les voies ordinaires de la justice.

Si une personne qui est en possession d'un fond de passé an et jour en peut estre deposedé sans cognoissance de justice.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de cette Ville de Neufchastel, par noble et prudent sieur Charles Thellung, bourgeois de cette ville et de celle de Bienne, cy devant capitaine lieutenant d'une compagnie suisse pour le service de France, tendante aux fins d'avoir le point de coûtume suivant.

Assavoir, si une personne qui est en possession d'un fond de passé an et jours peut en estre deposedé, d'hauthorité privée et sans cognoissance de justice. / [fol. 559v]

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coutume usitée en cette ville et souveraineté de pere à fils et de tous temps immemorial, et conformément à des declarations deja pour mesme fait cy devant rendues, que la coutume est telle.

Scavoir que quand une personne est en possession d'un fond des passé an et jour qu'est un an et six sepmaines, qu'il ne peut estre despossedé d'authorité privée, ny autrement, que par les voyes ordinaires de la justice.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud et arresté audit Conseil estroit, et ordonné au secretaire de ville de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie dudit Neufchatel et signature notarialle dudit secretaire, ce 22^e novembre 1695 [22.11.1695].

Copie extraite de sur l'original signé par moy. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 559r-559v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25